



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CE-2021-3024
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Morières-Lès-Avignon (84)**

n°saisine CE-2021-3024

N°MRAe 2022DKPACA15

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2021-3024, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Morières-Lès-Avignon (84) déposée par [la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, reçue le 22/12/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 22/12/21 et sa réponse en date du 30/12/21 ;

Considérant que la commune de Morières-Lès-Avignon, d'une superficie de 10 km², compte 8 317 habitants (recensement 2017) et qu'elle prévoit d'accueillir environ 1 000 habitants supplémentaires d'ici 2035 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Morières-Lès-Avignon a pour objectif de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées existants (le zonage actuel date de 2012) avec le projet de PLU approuvé le 23 février 2021 ;

Considérant que la commune de Morières-Lès-Avignon dispose d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé en 2012 ;

Considérant que le projet de révision de zonage des eaux pluviales de la commune de Morières-Lès-Avignon a pour objectif de raccorder au réseau d'assainissement collectif les zones nouvellement affectées en secteurs urbains et à urbaniser du PLU et qu'il est accompagné d'un programme de travaux chiffrés et priorités¹ ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif et qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement, exceptées sept habitations et activités²;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune comprend la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Morières-Lès-Avignon d'une capacité de traitement de 26 000 équivalents-habitants (EH) et environ 47 km de linéaire de réseau d'eaux usées de type séparatif ;

Considérant que la STEP de Morières-Lès-Avignon a été déclarée conforme (équipement, performance et réseau de collecte) à la directive eaux résiduaires urbaines³ en 2019 ;

1 Ces zones identifiées sont : Les Sumelles, Les Craoux Nord et Sud, Secteur Jean Monnet, Secteur Chateaublanc et ZA des Moutes Basses

2 5 habitations/activités existantes en zone UE à l'extrême nord-est de la Roubine, 1 habitation existante du Chemin Traversier de Rodolphe en zone UD et 1 habitation dans le secteur des Craoux en zone UD

3 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

Considérant que le taux de desserte en assainissement collectif est de l'ordre de 97 % et que la commune compte environ 90 installations d'assainissement non collectif (desservant environ 261 habitants) et que sur les 51 installations contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Grand Avignon jusqu'en 2021, 19 ont été déclarées conformes, 29 ont été déclarées non conformes sans risque de pollution ou pour la salubrité et 3 non conformes avec risque de pollution ou pour la salubrité ;

Considérant que les trois masses d'eau souterraines⁴ identifiées au SDAGE⁵ Rhône-Méditerranée 2016-2021 sont qualifiées de « bon état quantitatif » et de « bon état chimique » ;

Considérant que le territoire communal ne fait pas l'objet d'un périmètre de protection de captage en adduction d'eau potable ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome identifie trois niveaux⁶ d'aptitudes et que toute nouvelle habitation située dans une zone non desservie par le réseau collectif doit s'équiper d'un système individuel de traitement de ses eaux usées comprenant un ouvrage de pré-traitement « fosse toutes eaux » et un ouvrage de traitement par épandage souterrain par tranchées ou par lits d'infiltration, conformément l'arrêté préfectoral du 07/09/2009 modifié par arrêté du 21 février 2021⁷ ;

Considérant la recommandation du dossier concernant les nouvelles installations d'assainissement non collectif de réaliser une étude spécifique à la parcelle pour justifier le choix d'un dispositif d'assainissement non collectif, afin de définir les modalités de mise en œuvre les plus adaptées (dimensionnement, implantation, prise en compte de contraintes spécifiques à la parcelle) ;

Considérant que, selon le dossier, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'induit aucune incidence potentielle sur les secteurs à enjeux environnementaux recensés et qu'il n'a pas de zones à enjeux sanitaires sur le territoire communal ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Morières-Lès-Avignon n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du

4 FRDG218, FRDG382 et FRDG533

5 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

6 - Une bonne aptitude lorsqu'aucune contrainte majeure n'est présente, pour d'une partie Nord-Ouest du territoire ;
- Une aptitude moyenne dès lors qu'une contrainte majeure est répertoriée ou que plusieurs contraintes de moindre importance se rencontrent, à l'ouest et à l'est de l'autoroute A8 ;

- Une mauvaise aptitude des sols dès lors que 2 contraintes majeures sont identifiées sur le territoire visé ou qu'une contrainte majeure se combine à d'autres contraintes de moindre importance

7 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Morières-Lès-Avignon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 février 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3